

-----  
**PRIMATURE**

Arrêté n° \_\_\_\_\_  
Portant organisation de la Haute Autorité de  
l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;  
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;  
Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;  
Vu la loi n°87-02 du 21 janvier 1987 portant code de l'Aviation Civile ;  
Vu le décret n°88-1256 du 08 septembre 1988 fixant les conditions d'accès et de circulation à l'aéroport Léopold Sédar Senghor ;  
Vu le décret n°99-1172 du 03 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;  
Vu le décret n°2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;  
Vu le décret n°2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
Vu le décret 2001-743 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;  
Vu l'arrêté interministériel n°0776/MET du 20 février 2001 portant approbation du programme national de sûreté de l'Aviation Civile ;  
Vu le contrat particulier conclu le 7 décembre 1987 entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi que ses avenants ;  
Sur proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports :

**ARRETE**

**Article premier :** La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS), structure administrative rattachée à la Primature, a pour mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'ensemble de la zone aéroportuaire.

A ce titre,

- elle veille à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire ;
- elle facilite le développement du trafic aérien en étroite collaboration avec la Direction de l'Aviation Civile et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- elle participe, par la qualité de ses prestations, au développement du tourisme au Sénégal ;

- elle met en œuvre, d'une manière générale, les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile ;
- elle est membre du Comité national Mixte de Sûreté et de Facilitation.

**Article 2 :** La Haute Autorité de l'Aéroport comprend les deux services suivants :

- Le Service de Sûreté ;
- Le Service des Etudes, Formation et Documentation.

**Article 3 :** Le Service Sûreté est chargé :

- de la mise en œuvre des mesures de sûreté en relation avec les services compétents basés à l'aéroport ;
- de la réalisation de toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives aux problèmes de sûreté de l'aéroport conformément à des procédures établies afin d'identifier toutes les lacunes et de proposer les solutions nécessaires ;
- de l'application des dispositions des manuels de sûreté notamment en ce qui concerne la réalisation de tests de sûreté ;
- du suivi de l'application des recommandations issues des réunions des comités de sûreté et des inspections effectuées par les organismes compétents en matière de contrôle de sûreté ;
- de la mise à jour et de l'approbation par l'autorité compétente du programme de sûreté de l'Aéroport ;
- de la coordination du point de vue de la sûreté des activités du personnel de sûreté de l'aéroport et des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de l'élaboration des programmes de sûreté ou les procédures d'exploitation normalisées de toutes les structures intervenant à l'aéroport ;
- de la mise en place des mesures de sensibilisation de tous les usagers de l'aéroport sur les problèmes de sûreté de l'Aviation Civile ;
- de la vérification et de l'application correcte des procédures d'inspection/filtrage des passagers et des bagages ;
- de la prise de mesures conservatoires comportant la mise en place de moyens d'intervention efficace en cas de menace/attaque ;
- de la formulation de recommandations en matière de sûreté à prendre en compte dans les plans d'aménagement des installations aéroportuaires ;
- de la délivrance des autorisations d'accès à l'Aéroport (badges et macarons) ;
- de la vérification et du contrôle des accès et de la circulation des personnes et des biens à l'intérieur des zones réservées de l'aérogare ;

- de la défense d'ensemble du périmètre aéroportuaire effectuée par les services de sécurité compétents, lors des opérations d'enregistrement, d'embarquement ou de débarquement ;
- de la gestion du secrétariat du comité de sûreté de l'aéroport ;
- de la mise en œuvre, d'une manière générale, des normes et pratiques recommandés de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OACI) dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

**Article 4** : Le Service de Sûreté comprend deux bureaux :

- le Bureau de délivrance des titres d'accès, chargé de la gestion des badges et des macarons conformément à la réglementation en vigueur ;
- le Bureau des Enquêtes/Inspections/Vérifications, chargé de réaliser toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives au problème de sûreté de l'aéroport Léopold Sédar Senghor selon des procédures établies ;

**Article 5** : Le Service des Etudes, Formation et Documentation est chargé :

- de la formation des personnels responsables de la sûreté ;
- de la mise en place des modalités de formation et de sensibilisation, conformément au Programme National de Formation ;
- de la gestion des programmes de communication de la Haute Autorité de l'Aéroport ;
- de l'élaboration et/ou des modifications du programme de sûreté de l'aéroport en rapport avec les services compétents du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- de la tenue à jour des procès verbaux de constats d'actes illicites touchant les activités de l'aéroport.

**Article 6** : Le Service des Etudes, Formation et Documentation est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Etudes et Documentation qui participe à l'élaboration et/ou aux modifications du programme de sûreté de l'aéroport et veille à la mise en place et à la conservation de la documentation appropriée en matière de sûreté de l'Aviation Civile ;
- le Bureau de la Formation et de la Communication, chargé de la formation des personnels responsables de la sûreté et de la mise en place des modalités y afférentes conformément au programme national de formation.

**Article 7** : Les chefs de service et de bureau de la Haute Autorité doivent être des personnels d'encadrement ayant subi une formation adéquate en sûreté de l'aviation civile et ayant un minimum de trois (03) ans d'expérience en la matière.

**Article 8** : Les chefs de service de la Haute Autorité sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

Les chefs de bureau de la haute Autorité sont nommés par décision du Secrétaire Général.

**Article 9** : Le Secrétaire Général, les chefs de service, les chefs de bureau et le personnel subalterne de la haute Autorité seront régis par le statut unique du personnel de l'ASECNA.

**Article 10** : Hormis l'autorité qu'elle exerce sur les forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes, la Haute Autorité est responsable de la coordination de l'exécution des mesures de sûreté mises en place au niveau de la plateforme.

Cette mission se fera en rapport avec tous les services concernés, notamment :

- La Direction de l'Aviation Civile .
- La représentation de l'ASECNA au Sénégal ;
- L'Administration des activités aéronautiques nationale du Sénégal .
- Les compagnies aériennes ;
- Les Transitaires ;
- La Poste ;
- Les sociétés de courriers express .
- Toutes les sociétés prestataires de service installées à l'aéroport Léopold Sédar Senghor.

**Article 11** : Les zones de compétence de la Haute Autorité sont les suivantes :

- La zone publique où la circulation des personnes et des biens est soumise aux respects des lois et règlements et aux consignes particulières qui seront édictées par la Haute Autorité pour les besoins de la sûreté ;
- Les zones réservées dont l'accès n'est autorisé qu'aux personnes munies de titre d'accès en bonne et due forme ; ces zones réservées sont les suivantes :
  - la zone départ (enregistrement, formalités police, zone transit et salle d'embarquement) ;
  - la zone arrivée (formalité santé/police et zone livraison bagages) ;
  - la zone côté piste (aires de stationnement, périmètre aéroportuaire, mur de clôture et installations techniques, sous-sol aérogare etc.)

**Article 12** : Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Secrétaire Général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le \_\_\_\_\_



**Mame Madior BOYE**

**Ampliation**

- PR
- Primature
- MFA
- MAEUASE
- MEF
- MINT
- MET
- SGG
- SG-HAALSS
- JO